

Importance de l'élevage d'animaux de compagnie

FOTO11A



La détention et l'élevage d'animaux de compagnie (chiens, chats, lapins et rongeurs, volaille de race, oiseaux et poissons d'ornement) jouissent d'une grande popularité dans de vastes pans de la population. Pratiqués souvent avec infiniment d'idéalisme et d'engagement, ils ont créé au fil du temps une énorme diversité de races et de nuances de couleurs dont certaines sont déjà classées aujourd'hui comme bien culturel méritant d'être conservé. La réalité montre toutefois que dans certains domaines de l'élevage d'animaux de compagnie, des lignées ont été établies, qui de l'avis de la protection des animaux prêtent le flanc à la critique. Nous voulons parler ici d'élevages extrêmes et d'élevages fondés sur la sélection de défauts (appelés parfois aussi élevages à outrance). Concrètement, il s'agit de races ou de nuances de couleurs qui sont porteuses de maladies génétiques; les animaux sont privés de parties du corps nécessaires à l'utilisation typique de leur espèce ou certaines parties de leur corps ont été tellement défigurées qu'elles ne peuvent plus remplir correctement leur fonction et causent douleur et souffrance aux animaux.

Domestication et élevage

L'élevage d'animaux domestiques est un processus historique dont le début est marqué par la domestication, c'est-à-dire la transformation d'animaux sauvages en animaux domestiques. Les ancêtres de tous les animaux domestiques d'aujourd'hui proviennent d'espèces vivant à l'état sauvage; le chat domestique remonte par exemple au chat sauvage d'Afrique, le canari au serin des Canaries. La domestication d'une espèce animale ne se produit pas spontanément, mais elle est un processus influencé par les êtres humains et s'étend sur un nombre infini de générations. Après avoir prélevé de manière aléatoire des animaux au sein d'une population sauvage, l'homme essaie de

réussir à les conserver et à les multiplier, ce qui donne lieu ici déjà aux premiers processus de sélection. L'être humain intervient en éliminant les animaux particulièrement agressifs ou agités ainsi que les spécimens stériles. D'autre part, il y a également une sélection naturelle due aux conditions de détention imposées aux animaux, à la nourriture et au climat.

Très tôt déjà, la sélection basée sur différentes caractéristiques a été instaurée par l'être humain: augmentation de la production de lait, fertilité accrue avec une maturité sexuelle plus précoce ou modifications du comportement, par exemple une tendance à la fuite moins marquée que les ancêtres sauvages de ces animaux. De même, la taille et la forme du corps ainsi que la fourrure et le plumage se sont modifiés.

Pendant des millénaires, la sélection des animaux d'élevage s'est effectuée avant tout à partir des résultats de l'expérience. Les diverses découvertes des sciences expérimentales et les développements dans la génétique (règles de Mendel, loi de Hardy-Weinberg) ont permis de jeter au 19^e et au début du 20^e siècle les bases de l'élevage moderne avec des fondements scientifiques. A l'époque, on a assisté à l'émergence des premières organisations d'éleveurs et des premiers programmes d'élevage dont sont issues les nombreuses races animales.

Tendances problématiques dans l'élevage

Malheureusement, au cours du 21^e siècle, le poids croissant de l'apparence extérieure et des critères économiques (dans le cas des animaux de rente) a pris progressivement le pas sur la santé des animaux.

Si l'on accouple des animaux ayant une parenté proche (dans le but d'obtenir le plus possible d'animaux exprimant les caractéristiques souhaitées et ce, en aussi peu de générations que possible), des effets indésirables peuvent se produire, ce que l'on appelle les «dépressions endogamiques ou dépressions de consanguinité». Ces dernières se manifestent par un taux de morbidité accru et un manque de vitalité ainsi que par l'augmentation des anomalies congénitales.

Certaines caractéristiques passant pour attirantes peuvent se muer en une contrainte directe pour l'animal porteur; citons ici les mutations qui entraînent l'absence de poils (présentes chez le chien, le chat, le cochon d'Inde). Les mutations sont en quelque sorte des «accidents génétiques», qui peuvent avoir des conséquences sérieuses pour les animaux porteurs et leur descendance. Elles ne sont donc pas «voulues par la nature», comme aiment à les banaliser certains éleveurs. D'ailleurs, ces animaux ne survivraient pas dans la nature ou du moins ne pourraient pas se reproduire en conservant l'espèce.

Parfois, un caractère ne se mue en contrainte que lorsque la sélection de l'élevage l'exprime de plus en plus fortement; des exemples en sont le poil plus long, plus épais et plus souple (chats persans), les oreilles d'une longueur excessive (lapin bélier anglais), les nageoires considérablement allongées (poissons rouges à queue de voile) ou une face extrêmement raccourcie (races



Chien chinois à crête



Carlin

brachycéphales canines et félines).

Dans certains cas, le caractère désiré en soi ne représente pas une contrainte, mais il est couplé avec des effets secondaires pénibles pour l'animal ou avec des maladies génétiques. A titre d'exemple, la fourrure tachetée des lapins domestiques. Du fait que la disposition à la robe tachetée se transmet par un gène incomplet dominant, le pelage de la descendance affiche divers types de dessins. En d'autres termes, il n'en résulte pas seulement des animaux au dessin «conforme au standard», mais également des lapereaux complètement colorés ou insuffisamment tachetés, appelés également «blanchons». Ces derniers ont de graves malformations dans l'appareil digestif («syndrome du méga-côlon»), manquent de vigueur et meurent souvent trop tôt. Dans la même veine, citons les chats à la fourrure blanche, qui est souvent associée à la surdité, ou le «syndrome du collie gris ou Grey Collie Syndrom» chez les collies gris, qui affecte leur système immunitaire.

De même, considérer les animaux ne correspondant pas au standard comme «dépourvus de valeur» et les éliminer alors qu'ils sont en bonne santé et seraient parfaitement appropriés comme animal de compagnie n'est pas conforme à la protection animale. Parmi ces cas, figurent la robe tachetée et le panachage du poil des lapins (qui peut également produire des animaux complètement ou trop fortement colorés).

Situation légale en Suisse

Dans le cadre de la révision totale de la législation sur la protection des animaux (loi et ordonnance), des dispositions plus détaillées sur l'élevage ont été intégrées dans l'ordonnance en 2008. Conformément à l'art. 25 de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), l'élevage doit viser à obtenir des animaux en bonne santé sans propriétés ou caractères qui portent atteinte à leur dignité. Un peu plus loin, l'OPAn précise qu'il est interdit d'élever des animaux s'il existe un risque qu'ils soient privés de parties du corps ou d'organes ou encore tellement modifiés que cela cause des maux, des douleurs ou des dommages aux animaux.

Malheureusement, ces dispositions laissent une trop grande place à leur interprétation, raison pour laquelle elles n'ont pas été appliquées dans les faits par les autorités chargées de leur exécution. Suite aux demandes répétées de la Protection Suisse des Animaux PSA, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) a édicté une ordonnance d'office en 2014 (entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2015) qui doit réglementer la protection animale dans l'élevage de manière plus détaillée.

L'ordonnance impose davantage de responsabilités aux éleveurs en préconisant la marche à suivre dans l'élevage. Elle prescrit que tous les éleveurs doivent connaître les contraintes que leur élevage suscite chez l'animal.

Les contraintes sont classées en quatre catégories (0-3). Les deux premières (0-1, aucune ou légère



Chat blanc

LUIS MIGUEL BUGALLOS SANCHEZ/WIKIMEDIA



Forme d'élevage interdite: poisson uranoscope

ANGIE TORRES/WIKIMEDIA

contrainte) sont autorisées en principe dans l'élevage. Les animaux de la catégorie de contrainte moyenne (2) ne sont admis à la reproduction que lorsque les descendants subissent une contrainte inférieure à celle des animaux parents. Enfin, il est interdit de faire se reproduire les animaux de la catégorie de contrainte 3 (sévère). S'il y a un risque qu'un élevage aboutisse à une contrainte moyenne ou sévère, un expert doit être consulté pour évaluer le degré de contrainte. Par ailleurs, l'ordonnance interdit expressément certaines formes mutantes au phénotype invalidant (chat kangourou, souris dansante, poisson uranoscope, etc.).

La promulgation de cette ordonnance représente un grand pas en direction d'un élevage d'animaux de compagnie en harmonie avec la protection des animaux. L'avenir nous dira si et dans quelle mesure les éleveurs l'appliquent et les offices compétents la contrôlent.

Responsabilité

Les éleveurs d'animaux de compagnie ne sont pas toujours conscients de l'énorme responsabilité que leur confère leur activité. En sélectionnant les animaux reproducteurs, ils posent les jalons de la future orientation de l'élevage, prenant ainsi l'engagement d'assurer le bien-être des futures générations de ces animaux. Outre une attitude tenant compte des besoins propres à l'espèce des animaux qu'ils élèvent, ils doivent avoir à cœur la santé et le bien-être des reproducteurs et de leur descendance. Il faut que leur préoccupation première soit d'éviter des maladies et défauts génétiques; n'utiliser pour la reproduction que des animaux sains qui se comportent conformément à leur espèce et sont indemnes de souffrance, de douleur et d'infirmités doit être l'objectif primordial. Sachant que c'est justement cela qui n'a pas bénéficié de suffisamment d'attention par le passé, l'ordonnance a mis précisément l'accent sur la protection animale dans l'élevage. Mais les acheteurs d'animaux de compagnie ont aussi leur part de responsabilité; lors du choix d'un animal, le bien-être et la santé de l'animal seront privilégiés sans se laisser distraire par des propriétés exclusives d'une race au moment de son acquisition.

Par ailleurs, les vétérinaires en exercice jouent un rôle clé chez les détenteurs et les éleveurs d'animaux, grâce à leurs conseils et leurs informations pour éviter des élevages à outrance ou fondés sur la sélection de défauts. Enfin, les offices vétérinaires cantonaux sont appelés à contrôler la mise en œuvre de l'ordonnance sur le plan cantonal, garantissant ainsi l'application de ses dispositions.

Exigences posées à un élevage d'animaux de compagnie conforme à la protection animale

- Faire preuve du sens de l'autocritique en réexaminant les objectifs d'élevage, procéder à des changements du standard de la race dans le sens de propriétés «respectueuses des animaux»: un revirement complet doit intervenir en faveur d'un élevage qui accepte les limites biologiques et qui privilégie la santé et le bien-être des animaux au lieu d'un élevage visant exclusivement des caractéristiques purement visuelles.
- Juger les animaux de manière objective dans les expositions: les animaux présentés dans les concours doivent être jugés sur la base d'objectifs d'élevage formulés de façon précise (et respectueux des animaux); les décisions arbitraires et les goûts personnels des juges ne doivent pas influencer le jugement.
- Mettre en lumière et prendre en compte les liens entre d'une part la morbidité et la fréquence des maladies et, d'autre part, les objectifs d'élevage: en effet, trop souvent, des éleveurs nient l'existence de relations entre certaines propriétés favorisées par l'élevage et les pertes pour raisons génétiques. Ils attribuent ces pertes à une sélection «naturelle», alors que des études scientifiques étayées mettent en évidence l'existence de ces liens. Lorsqu'une variété inconnue jusqu'à présent se présente, il faut donc impérativement effectuer un test sur l'héritage de ses caractéristiques avant de déclarer une nouvelle forme d'élevage comme objectif d'élevage (qu'il s'agisse de mutation ou de combinaison).

Conclusion

Produites par la civilisation des hommes, les races d'animaux domestiques sont dans un certain sens des «biens culturels»; à ce titre, elles doivent rester fidèles à leur modèle originel dans la mesure où cela n'est pas en contradiction avec les considérations de protection animale.

Il est indéniable que s'occuper intensément des animaux domestiques et de compagnie est très précieux, car cela fait naître un sens des responsabilités vis-à-vis d'eux. Par ailleurs, le contact avec l'animal qui aboutit à un véritable partenariat entre l'animal et l'être humain a également une influence positive sur l'être humain. Mais cette relation ne dépend pas de la création de races dont l'apparence repose sur des dispositions génétiques qui ont un impact négatif sur la santé et le bien-être des animaux. Les malformations ne doivent en aucun cas se muer en objectifs d'élevage, ni la santé et le bien-être des animaux être inféodés à d'obscures représentations «esthétiques» ou des standards déviants. Le mot d'ordre est quitter ces mauvaises voies et suivre une orientation d'élevage conforme à la protection animale. C'est la condition sine qua non pour laisser aux générations futures des races d'animaux de compagnie durables et saines.

Sources

- Bartels, T. & Wegner, W. (1998). *Fehlentwicklungen in der Haustierrzucht. Zucht extreme und Zuchtdefekte bei Nutz- und Hobbytieren*. Stuttgart: Ferdinand Enke Verlag.
- Benecke, N. (1994). *Der Mensch und seine Haustiere. Die Geschichte einer jahrtausendealten Beziehung*. Stuttgart: Konrad Theiss Verlag.
- Herre, W. & Röhrs, M. (1990). *Haustiere – zoologisch gesehen*. Stuttgart, New York: Gustav Fischer Verlag.
- Herzog, A. (2001). *Pareys Lexikon der Syndrome. Erb- und Zuchtkrankheiten der Haus- und Nutztiere*. Berlin: Parey Buchverlag.
- Prise de position conjointe de la Commission fédérale d'éthique pour le génie génétique dans le domaine non humain (CENH) et de la Commission fédérale pour les expériences sur animaux (CFEA), relative à la concrétisation de la dignité de la créature chez l'animal. Adresse de la rédaction: Commission fédérale d'éthique pour le génie génétique dans le domaine non humain (CENH), c/o Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP), CH-3003 Berne.

Editeur et renseignements supplémentaires

Protection Suisse des Animaux PSA, Dornacherstrasse 101, case postale, 4018 Bâle, tél. 061 365 99 99, fax 061 365 99 90, compte postal 40-33680-3, psa@protection-animaux.com, www.protection-animaux.com

Co-auteur

PD Dr. Thomas Bartels, Klinik für Vögel und Reptilien der Universität Leipzig, An den Tierkliniken 17, D-04103 Leipzig

Cette feuille d'information et d'autres sont disponibles au téléchargement sous www.protection-animaux.com/publications